



Arrêts portant sur la révocation de deux procureurs albanais : pas de problème systémique

Les arrêts de **chambre**¹ rendus ce jour dans les affaires [Nikëhasani c. Albanie](#) (requête n° 58997/18) et [Sevdari c. Albanie](#) (n° 40662/19) concernaient deux femmes procureurs qui avaient été démis de leurs fonctions à la suite d'une grande réforme de la justice entamée par l'Albanie en 2016. La réforme prévoyait le réexamen exceptionnel de la situation de tous les juges et procureurs en fonction – appelé aussi « procédure de vérification ».

La Cour européenne des droits de l'homme dit, par six voix contre une, qu'il y a eu **non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qui concerne M^{me} Nikëhasani. Elle estime que sa révocation était justifiée, la procédure de vérification ayant fait naître, après un examen minutieux du dossier, de graves doutes sur son patrimoine financier.

En revanche, la Cour européenne dit, à l'unanimité, qu'il y a eu **violation de l'article 8** de la Convention européenne en ce qui concerne la révocation de M^{me} Sevdari. Rien dans les déclarations faites par cette dernière lors de la procédure de vérification ne faisait transparaître une mauvaise foi, les irrégularités alléguées ayant toutes concerné le paiement d'impôts sur certains des revenus de son époux tirés d'activités licites conduites à l'étranger.

La Cour estime, sur le terrain de **l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts)** que la réouverture de la procédure constituerait pour M^{me} Sevdari un redressement approprié. Voir [FAQ](#).

Il ne faut pas en conclure pour autant que le fonctionnement de la procédure de vérification en Albanie fasse généralement ressortir un quelconque problème systémique. Dans ses deux arrêts, la Cour s'est référée à son arrêt de principe de 2021 [Xhoxhaj c. Albanie](#), dans lequel elle avait jugé que la procédure de vérification était globalement équitable et impartiale et qu'elle répondait à un besoin urgent de lutter contre la corruption dans le pays et de rétablir la confiance que le public se doit d'avoir dans la justice.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#))

Principaux faits

Les requérantes, Besa Nikëhasani et Antoneta Sevdari, sont deux ressortissantes albanaises nées respectivement en 1971 et 1976. Elles vivent toutes les deux à Tirana

Nommée à la fonction de procureur en 1993, M^{me} Nikëhasani fut révoquée en 2018 à la suite d'une procédure de vérification. Les organes compétents constatèrent, entre autres, l'existence de graves irrégularités concernant les éléments les plus importants du patrimoine familial, notamment des fonds d'épargne personnels recueillis entre 2007 et 2011, un appartement à Tirana doté de deux garages, un autre appartement, situé à Lezhë, et un prêt de 12 000 euros consenti par un ami. Ils

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

conclurent ensuite que, globalement, M^{me} Nikëhasani n'avait pas prouvé de manière convaincante la régularité de la moitié même du patrimoine qu'elle avait déclaré.

M^{me} Sevdari prit ses fonctions de procureur en 2003. Elle fut révoquée en 2019 lorsqu'un organisme de vérification conclut, à l'issue d'un recours, qu'elle n'avait pas été en mesure de prouver que son mari avait payé des impôts sur des revenus perçus en Grèce et en Arabie Saoudite, qui avaient servi à acquérir des appartements que le couple possédait à Tirana ainsi que d'autres biens. Il fut également conclu dans cette même décision que M^{me} Sevdari n'avait pas respecté le délai d'introduction d'un recours dans une procédure de contrôle des déclarations patrimoniales d'un agent public et qu'elle avait donc nui encore davantage à la confiance que le public se doit d'avoir en la justice.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, les requérantes soutiennent toutes deux que leur révocation et l'interdiction à vie de pratiquer le droit dont elles auraient été frappées n'étaient pas conformes au droit albanais, ont nui à leur réputation et à leur carrière et les ont stigmatisées.

Sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention, elles se plaignent également d'un manque d'équité de la procédure de vérification et d'un manque d'indépendance et d'impartialité des organes de vérification saisis de leurs dossiers.

Enfin, sous l'angle de l'article 13 (droit à un recours effectif), les requérantes allèguent qu'elles n'ont pas disposé d'un recours effectif pour faire valoir leurs griefs, que ce soit sur le terrain de l'article 8 ou sur celui de l'article 8 combiné avec l'article 6 § 1.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 17 décembre 2018 et le 29 juillet 2019.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Pere Pastor Vilanova (Andorre), *président*,
Georgios A. Serghides (Chypre),
Jolien Schukking (Pays-Bas),
Darian Pavli (Albanie),
Peeter Roosma (Estonie),
Ioannis Ktistakis (Grèce),
Andreas Zünd (Suisse),

ainsi que de Milan Blaško, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour décide, à la majorité, de rejeter pour irrecevabilité les griefs formulés par les deux requérantes sur le terrain des articles 6 § 1 et 13, essentiellement parce qu'elle ne voit aucune raison de s'écarter des conclusions qu'elle avait tirées dans son arrêt de principe *Xhoxhaj c. Albanie*.

Elle décide également, à la majorité, de rejeter pour irrecevabilité leurs griefs tirés, sous l'angle de l'article 8, de l'interdiction à vie de pratiquer le droit dont les requérantes auraient été frappées. Ni l'une ni l'autre de ces dernières ne peut se prétendre victime d'une violation de la Convention : rien ne prouve qu'une lettre adressée à M^{me} Nikëhasani par la Chambre nationale des avocats constitue

bel et bien un rejet de sa demande d'inscription en tant qu'avocate, tandis que M^{me} Sevdari, depuis sa révocation, est titulaire d'une licence d'avocate et pratique le droit.

Article 8

Dans les deux affaires, la Cour conclut que la révocation des requérantes s'analyse en une ingérence dans leur droit au respect de leur vie privée qui, parce qu'elle était fondée sur l'article 61 de la loi sur la vérification, était prévue par la loi. Cette loi en général, de même que les ingérences dans les présentes affaires, visaient à protéger la sécurité nationale, la sûreté publique ainsi que les droits et libertés d'autrui, et elles répondaient au besoin urgent de lutter contre la corruption en Albanie et de rétablir la confiance que le public se doit d'avoir dans la justice.

La révocation est toutefois l'une des sanctions disciplinaires les plus graves et doit être solidement étayée.

La Cour estime que les décisions prises contre M^{me} Nikëhasani reposaient sur une analyse des explications et preuves qu'elle avait produites ainsi que des éléments recueillis au cours de l'enquête, et qu'elles étaient le fruit d'une comparaison minutieuse des richesses accumulées par elle au cours des années par rapport à ses sources légitimes de revenus. La conclusion selon laquelle il existait une disparité entre, d'une part, les revenus légitimes de M^{me} Nikëhasani et ceux de sa famille et, d'autre part, les dépenses de celle-ci n'étaient donc ni arbitraires ni manifestement déraisonnables. En effet, cette conclusion a fait naître de graves doutes sur le patrimoine financier de M^{me} Nikëhasani et justifié sa révocation.

La Cour dit ensuite que, comme dans l'affaire *Xhoxhaj*, la révocation de M^{me} Nikëhasani était proportionnée et que l'interdiction à vie pour elle de travailler au sein de la justice – en qualité de procureur ou de juge, par exemple – pour des raisons de graves manquements à la déontologie était conforme à l'objectif de préserver l'intégrité de la justice et la confiance que le public se doit d'avoir en celle-ci. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 8 dans son cas.

En revanche, la Cour juge que la révocation de M^{me} Sevdari n'était pas proportionnée aux buts légitimes poursuivis par la procédure de vérification. Les irrégularités constatées dans sa déclaration de vérification concernaient non pas ses revenus personnels mais le paiement d'impôts sur des revenus que son époux avait perçus en exerçant une activité légale à l'étranger. Rien ne faisait apparaître une mauvaise foi ou des infractions délibérées de la part de M^{me} Sevdari elle-même. D'ailleurs, les revenus perçus par son époux en Grèce remontaient à une époque où le couple n'était pas encore marié et où elle n'était pas encore procureur. En ce qui concerne les revenus plus récents perçus par son époux en Arabie Saoudite, rien n'indique qu'ils n'aient pas eu pour origine une activité légale. Si, en sa qualité de procureur dans les affaires d'infractions à caractère financier, M^{me} Sevdari aurait dû certes faire preuve de davantage de diligence en ce qui concerne l'impôt sur le revenu dont son époux aurait été redevable, la question aurait dû être examinée par les autorités compétentes ou alors une sanction disciplinaire moins lourde aurait dû être envisagée. Enfin, la Cour estime que le non-respect du délai était un incident isolé dans la carrière de l'intéressée.

La Cour en conclut que la révocation de M^{me} Sevdari a emporté violation de l'article 8.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que l'Albanie doit verser à M^{me} Sevdari 13 600 euros (EUR) pour dommage matériel, 6 000 EUR pour dommage moral et 5 000 EUR pour frais et dépens.

Article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts)

La Cour considère que la réouverture du procès et le réexamen de l'affaire conformément aux exigences de l'article 8 de la Convention constituerait un redressement approprié pour la violation des droits de M^{me} Sevdari. Il ne faut pas en conclure pour autant que le fonctionnement de la procédure de vérification actuellement en place en Albanie fasse généralement ressortir un

quelconque problème systémique et la Cour ne juge pas nécessaire d'indiquer une mesure d'ordre général qui viserait à mettre fin à des violations de l'article 8.

Opinion séparée

Le juge Serghides a exprimé dans les deux affaires une opinion dissidente dont le texte se trouve joint aux arrêts.

Les arrêts n'existent qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.